

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 18 MAI 2026

N° 1/43

Objet : Actualisation pour 2027 des tarifs maximaux de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE)

L'an deux mille vingt-six, le dix-huit mai à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal dûment convoqué par Monsieur la Maire, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Pascale DOLL, Maire. Afin de garantir la publicité des débats, la séance a été retransmise en direct sur la page YouTube de la Ville

Conseillers municipaux en exercice : 33

Date de convocation : 12 mai 2026

Présents :

Pascal DOLL, Maire,

Adrien DA COSTA, Nektar BALIAN, Mathieu DOMAN, Christophe ALTOUNIAN, Tony FIDAN, Nathalie BALIKDJIAN, Adjoints au Maire,

Claude FERNANDEZ-VELIZ, Romuald SERVA, Conseillers municipaux délégués,

Sylvie GUINEMER, Christophe MARTIN, Isabelle CARON, Christophe PIEGZA, Khadija BLONDEL, Patrick BRZOZOWSKI, Rita AYDIN, Laurent COKGUL, Natalia GONCALVES, Alper KUCUN, Rose-Émilie NICOLAS, Daniel YARAMIS, Nezahat BILEM, Roni KILIC, Asad IQBAL, Isabelle BOURSIER, Stéphane CORREAS, Conseillers municipaux.

Absents excusés avec pouvoir :

Isabelle GOURDON	a donné pouvoir à	Tony FIDAN
Sarah MOINE	a donné pouvoir à	Nathalie BALIKDJIAN
Joël DELCAMBRE	a donné pouvoir à	Pascal DOLL
Sophie LEBON	a donné pouvoir à	Nektar BALIAN
Rose-Marie ABOUSEFIAN	a donné pouvoir à	Isabelle CARON
Alain DURAND	a donné pouvoir à	Romuald SERVA
Fadoi MORSSI	a donné pouvoir à	Nezahat BILEM

Secrétaire de séance : Romuald SERVA

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-6, R.2333-12 à R. 2333-17,

Vu le Code des impositions sur les biens et services, et notamment ses articles L.454-39 à L.454-77 et A454-10 à A.454-12,

Vu le Code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 9 mars 2026 constatant les tarifs indexés sur l'inflation de la taxe sur la publicité extérieure,

Vu la circulaire n° NOR INTB0800160C du 24 septembre 2008 relative à la réforme des taxes locales sur la publicité,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 5 juillet 2010, instituant la TLPE et les modalités d'application,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 28 juin 2011 majorant les tarifs de droit commun de la TLPE,

Vu la délibération du Conseil municipal du 30 juin 2014 actualisant les tarifs de droit commun de la TLPE,

Vu les délibérations du Conseil municipal des 27 juin 2016, 30 juin 2017, 25 juin 2018, 16 avril 2019, 30 juin 2020, 30 juin 2021, 22 juin 2022, 26 juin 2023, 24 juin 2024 et 23 juin 2025 actualisant les tarifs maximaux de la TLPE,

Considérant que la TLPE a été instaurée, sur le territoire communal à compter du 1^{er} janvier 2011, par délibération du Conseil municipal du 5 juillet 2010,

Considérant que depuis 2016, chaque année, par délibérations du Conseil municipal, les tarifs maximaux de la TLPE sont actualisés,

Considérant que les nouveaux tarifs ont ainsi été fixés par l'arrêté du 9 mars 2026 constatant les tarifs indexés sur l'inflation de la TLPE,

Considérant que l'article L.454-62-1 du Code des impositions sur les biens et services prévoit que le Conseil municipal peut majorer les tarifs de droit commun dès lors que la Commune a une population inférieure à 50 000 habitants et appartient à un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) dont la population est supérieure ou égale à ce seuil, ce qui est le cas de la ville,

Vu la note explicative de synthèse et sur le rapport de Monsieur Christophe ALTOUNIAN, Adjoint au Maire délégué à l'urbanisme, à la gestion foncière et au cadre de vie,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité

DÉCIDE d'actualiser les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE), applicables sur le territoire de la commune à compter du 1^{er} janvier 2027.

DÉCIDE de maintenir l'exonération de plein droit des enseignes dont la superficie totale cumulée est inférieure ou égale à 7m².

DÉCIDE de la mise en place de l'exonération prévue par l'article L.454-66 du Code des impositions sur les biens et service concernant les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est supérieure à 7m² et inférieure ou égale à 12m².

DÉCIDE de la mise en place de la réfaction de 50 % prévue par l'article L.454-66 du Code des impositions sur les biens et service concernant les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12m² et inférieure ou égale à 20m².

DÉCIDE de fixer le tarif de référence à 25 €/m².

Accusé de réception en préfecture
095-219500196-20260520-DEL-1-43-2026-AR
Date de télétransmission : 20/05/2026
Date de réception préfecture : 20/05/2026

FIXE ainsi qu'il suit les tarifs maximaux :

Dispositifs publicitaires et préenseignes

- Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques dont la superficie est égale ou inférieure à 50 m² : 100 % du tarif de droit commun, soit en 2027 : 25 euros par m² et par an,
- Dispositifs publicitaires et préenseignes numériques dont la superficie est égale ou inférieure à 50 m² : 100 % du tarif de droit commun, soit en 2027 : 75,40 euros par m² et par an,
- Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques dont la superficie est supérieure à 50 m² : 100 % du tarif de droit commun, soit en 2027 : 50,10 euros par m² et par an,
- Dispositifs publicitaires et préenseignes numériques dont la superficie est supérieure à 50 m² : 100 % du tarif de droit commun, soit en 2027 : 148,80 euros par m² et par an,

Enseignes

- Enseignes scellées au sol dont la somme des superficies est supérieure à 7 m² et inférieure ou égale à 12 m² : 100 % du tarif de droit commun, soit en 2027 : 25 euros par m² et par an,
- Enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m² : 50 % du tarif de droit commun, soit en 2027 : 25,05 euros par m² et par an,
- Enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 20 m² et inférieure ou égale à 50 m² : 100 % du tarif de droit commun, soit en 2027 : 50,10 euros par m² et par an,
- Enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 50 m² : 100 % du tarif de droit commun, soit en 2027 : 100,40 euros par m² et par an.

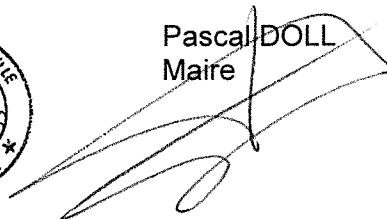
DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou toute autre personne déléguée par lui, pour prendre toutes les mesures nécessaires au recouvrement de cette taxe.

AUTORISE Monsieur le Maire ou toute autre personne déléguée par lui, à engager toutes démarches et signer tous actes aux fins d'exécution de la présente délibération.

Romuald SERVA
Secrétaire de séance



Pascal DOLL
Maire



Publié le : 21/05/2026
Délibération rendue exécutoire le : 21/05/2026
conformément aux dispositions des
articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code
général des collectivités territoriales

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionné ci-dessus. Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens ».

Article R421-1 du Code de justice administrative « La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat. »